



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société
UNI PACKAGING HELIO la surveillance des eaux souterraines pour
son site de CAUDRY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 12 décembre 2016 par la société UNI PACKAGING HELIO ;

Vu les avis de l'ARS des 7 février 2017 et 2 mars 2018 demandant la mise en œuvre d'une surveillance environnementale de la qualité des eaux souterraines sur le site de CAUDRY ;

Vu le rapport du 28 décembre 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 18 avril 2019 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet ;

Considérant que les investigations réalisées dans le cadre de la réalisation du dossier de demande d'autorisation ont mis en évidence la présence d'une contamination des sols en cuivre, en anthracène, en éthanol et en HAP ;

Considérant qu'il convient de prescrire une surveillance de la qualité des eaux souterraines pour le site exploité par la société UNI PACKAGING HELIO à CAUDRY ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société UNI PACKAGING HELIO, dont le siège social est situé : 24 hameau de la Neuville à AVERDOINGT (62127), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de CAUDRY, 9006 rue de l'Europe.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

La société UNI PACKAGING HELIO met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines pour le site exploité sur la commune de CAUDRY,

Cette surveillance est conforme aux dispositions des articles 2-1 à 2-7 du présent arrêté

. Article 2-1 : rapport d'expert

La société UNI PACKAGING HELIO doit disposer d'un rapport d'un expert reconnu en matière d'hydrogéologie, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce rapport doit :

- définir l'emplacement approprié pour l'implantation du dispositif de contrôle à mettre en place en fonction du contexte du site à surveiller et du sens des écoulements souterrains transitant sous le site
- définir la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de sa réalisation
- définir les modalités de la campagne de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe (fréquence et nombre des prélèvements à réaliser en fonction des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe, paramètres à contrôler, ...).

L'exploitant doit mettre en œuvre les conclusions de ce rapport, et réaliser les prélèvements qui y sont jugés nécessaires dès que les conditions piézométriques éventuellement fixées sont atteintes, ou à défaut de telles conditions, **dans un délai maximum de 6 mois** à compter de la réception par la société « exploitant » du rapport suscité.

. Article 2-2 : réseau de surveillance

Les équipements du réseau de surveillance sont réalisés conformément aux recommandations de la norme AFNOR NF X-31-614, « qualité du sol – méthodes de détection et de caractérisation des pollutions – réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit du site potentiellement pollué » ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur,

. Article 2-3 : paramètres à surveiller

Avant la réalisation de la première campagne de prélèvements, la société UNI PACKAGING HELIO adresse à l'inspection pour avis le programme analytique établi en fonction de l'objectif de la surveillance.

. Article 2-4 : fréquence de surveillance

Les prélèvements seront effectués au minimum tous les 6 mois, en période de hautes eaux et de basses eaux.

. Article 2-5 : méthode d'échantillonnage

Les prélèvements des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations de la norme AFNOR FD-X-31-615 « qualité du sol – méthodes de détection et de caractérisation des pollutions – prélèvements et échantillonnages des eaux souterraines dans un forage et de l'ISO 5667-11 « qualité de l'eau- échantillonnage » ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur.

. Article 2-6 : méthode d'analyse

Les analyses sont réalisées exclusivement dans un laboratoire COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés et pour le programme 100-1, analyse physico-chimique des eaux.

. Article 2-7 : rapport de surveillance

Les résultats d'analyses doivent être déclarés en ligne sur le site de télédéclaration GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>) dans le mois suivant leur réalisation.

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe, fiches de prélèvements) sont établis et transmis à l'Inspection des installations classées (ils peuvent être joints à la déclaration GIDAF).

Les résultats sont commentés et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2 et R1321-3 du code de la santé publique, et lorsqu'elles existent, aux valeurs seuils nationales retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines issues de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines » et de la circulaire du 23 octobre 2012.

Toute anomalie doit faire l'objet d'une communication à monsieur le préfet des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour les eaux souterraines et des voies de transferts potentielles des polluants concernés.

. Article 2-8 Bilan quadriennal

L'exploitant réalise un bilan des résultats de la surveillance au moins tous les quatre ans comprenant une analyse de la situation et des évolutions constatées permettant d'apprécier l'opportunité de modifier et/ou de poursuivre la surveillance effectuée. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les six mois suivant son achèvement

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CAUDRY,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAUDRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de CAUDRY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 16 MAI 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES

